

CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC DES PORTS FLUVIAUX DE CHALON-SUR- SAONE, MACON ET PAGNY

Règlement de la consultation relatif aux offres

La date limite de réception des offres est fixée au :

15/05/2026 à 17h00

Sommaire

Article 1	Préambule.....	4
1.1	Présentation du site et du projet.....	4
1.2	Création d'une société filiale de VNF.....	4
Article 2	Autorité concédante.....	5
Article 3	Conditions générales de la consultation	5
3.1	Objet du contrat	5
3.2	Durée de la concession.....	5
3.3	Procédure	6
3.4	Modalités de publicité	6
3.5	Valeur estimée de la concession	6
3.6	Lieu d'exécution des prestations objet du contrat.....	6
3.7	Variantes.....	6
3.8	Reprise du personnel.....	7
3.9	Visite obligatoire	7
Article 4	Organisation de la consultation	7
4.1	Déroulement de la procédure	7
4.2	Planning prévisionnel.....	8
4.3	Délai de validité des offres	9
Article 5	Modalités et condition de participation des candidats	9
5.1	Forme des groupements candidats.....	9
5.2	Cas d'exclusion.....	10
5.3	Engagement des candidats pendant la procédure de consultation.....	10
5.4	Langue.....	10
Article 6	Dossier de consultation des entreprises	11
6.1	Contenu du dossier de consultation remis aux candidats	11
6.2	Mise à disposition du dossier de consultation pour la phase offres	12
6.3	Renseignements complémentaires	12
6.4	Modifications de détail et renseignements complémentaires	12
Article 7	Présentation des offres	13
Article 8	Condition d'envoi ou de remise des plis	13
8.1	Remise des offres.....	13

8.2	Copie de sauvegarde.....	14
Article 9	Critères d’attribution.....	15
Article 10	Communication	16
Article 11	Propriété intellectuelle	17
Article 12	Abandon de la consultation	17
Article 13	Indemnités	17
Article 14	Recours	17
Article 15	Pièces Annexes	18

Article 1 **Préambule**

1.1 **Présentation du site et du projet**

Les ports de Mâcon, Chalon-sur-Saône et de Pagny sont situés au Nord du bassin Rhône-Saône. Localisés à environ 500km des ports maritimes de la Méditerranée (Marseille, Sète...) et des ports du range Nord (Anvers, Zeebrugge, Dunkerque...). Ces ports sont stratégiquement placés, au barycentre des flux commerciaux européens.

Le port de Chalon-sur-Saône est actuellement géré par la CCI métropole de Bourgogne dans le cadre d'une concession de service public. Le port a été concédé par l'État à la CCI de Chalon-sur-Saône pour une durée initiale de 50 ans. Le contrat a fait l'objet de plusieurs avenants qui ont conduit à sa prolongation en contrepartie de la création du port Sud. L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2026.

Le port de Mâcon a été concédé par VNF à la CCI le 29 avril 2004 à la CCI de Mâcon-Charolles-Tournus pour une durée de 30 ans. Le contrat a fait l'objet de plusieurs avenants pour acter le changement de concessionnaire (aujourd'hui la CCI Métropole de Bourgogne) et la réduction de la durée du contrat pour une nouvelle échéance au 31 décembre 2026.

Le port de Pagny est actuellement géré par la société Pagny Multimodal par le biais d'un contrat de concession de service public conclu en mai 2023 pour une durée de 12 ans avec le Syndicat Mixte du Technoport de Pagny (SMTP) – l'activité s'exerçant sur le domaine public fluvial dont VNF à la charge. Les parties au contrat se sont accordées sur une fin anticipée de la concession au 31 décembre 2026.

1.2 **Création d'une société filiale de VNF**

L'attention des candidats est attirée sur le fait que VNF envisage la création d'une filiale qu'elle contrôlera et avec laquelle elle sera en relation de quasi-régie, sous la forme d'une société régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et R. 227-1 à D. 227-3 du code de commerce.

Cette société aura vocation à intervenir selon deux périmètres : (i) un périmètre de gestion dit « *Landlord* », géré directement par la société filiale et (ii) un périmètre dédié à l'exploitation logistique des ports, confié à un opérateur économique tiers.

Les candidats sont ainsi informés de la mise en œuvre du montage suivant :

- Au cours du prochain conseil d'administration de VNF, la création de la société filiale des Ports de Saône sera décidée.
- Courant 2026 et à compter de l'enregistrement de la société au RCS, VNF lui confiera la gestion et l'exploitation des ports de Saône (Chalon, Macon, Pagny) selon les deux périmètres évoqués ci-dessus (landlord et logistique), via un contrat de concession de service public.

- Postérieurement à la signature du contrat de concession de service public, la société filiale des Ports de Saône se substituera pleinement à VNF dans le cadre de la présente consultation et pour l'exécution du contrat de sous-concession.

La mise en œuvre de ce montage ne donnera lieu à aucune modification du partage de risques entre la société filiale des Ports de Saône et le futur sous-concessionnaire retenu.

Les candidats seront informés de cette substitution en cours de procédure .

Article 2 **Autorité concédante**

L'Autorité concédante est l'établissement public Voies Navigables de France, dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62408).

Le point de contact pour cette procédure de consultation est Madame Juliette VAN DER BRUGGEN dont l'adresse électronique et le numéro de téléphone sont : valorisation-dpf@vnf.fr / 07.64.37.28.44.

Article 3 **Conditions générales de la consultation**

3.1 **Objet du contrat**

La consultation a pour objet de désigner le futur concessionnaire chargé de l'exploitation et du développement commercial des Ports fluviaux de Chalon-sur-Saône, Mâcon et Pagny. Pour ce faire, il devra notamment exploiter, entretenir et maintenir les ouvrages et matériels mis à sa disposition par l'Autorité concédante.

Le concessionnaire réalisera et financera un plan d'investissements portant notamment sur le renouvellement du matériel nécessaire aux activités de la concession.

Le concessionnaire sera rémunéré par les recettes d'exploitation des ports susmentionnés, telles que les recettes de manutention, des autres activités logistiques (stockage, conditionnement, etc.) ou encore de traction ferroviaire, et les droits de port.

L'ensemble des prestations à la charge du concessionnaire est décrit dans le projet de contrat.

3.2 **Durée de la concession**

La durée du contrat est de 240 mois.

A titre indicatif, la prise d'effet du contrat est prévue à compter du 01/01/2027,

Le planning prévisionnel de la procédure figure à l'Article 4.2 du présent Règlement de la consultation.

3.3 Procédure

La présente procédure de consultation a pour objet la passation d'un contrat de concession au sens et pour l'application des dispositions de l'article L. 1120-1 et L. 1121-1 à L. 1121-4 du code de la commande publique, dans les conditions fixées par les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique.

Cette procédure se décompose en deux étapes :

- 1ère étape : Phase candidatures – l'avis de concession, qui a pour objet d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- 2ème étape : Phase offres – l'invitation des candidats retenus en phase candidatures qui a pour objet de retenir la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante, sur la base des critères de sélection fixés au présent Règlement de la consultation.

Le présent Règlement de la consultation porte sur la **seconde étape de la procédure**.

3.4 Modalités de publicité

La présente procédure a fait l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions des articles L. 3122-1 et suivants et R. 3122-1 et suivants du code de la commande publique.

A ce titre, l'avis de concession a été publié :

- Au Journal officiel de l'Union européenne (« JOUE ») ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales (« BOAMP ») ;
- Dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné : Le Moniteur.

3.5 Valeur estimée de la concession

La valeur estimée de la concession est d'environ 149.042 K€ HT déterminée conformément aux dispositions des articles R. 3121-1 et suivants du code de la commande publique.

3.6 Lieu d'exécution des prestations objet du contrat

Les lieux principaux d'exécution des prestations sont les ports fluviaux de Chalon-sur-Saône, Mâcon et Pagny.

Le périmètre du domaine concédé est précisé dans le projet de contrat.

3.7 Variantes

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

3.8 Reprise du personnel

La liste du personnel susceptible d'être repris par le futur concessionnaire en application des stipulations de l'article L. 1224-1 du code du travail est transmise en annexe du dossier technique.

3.9 Visite obligatoire

Les candidats admis à présenter une offre devront participer à une **visite individuelle** sur site qui se déroulera en présence d'un ou plusieurs représentants de l'Autorité concédante.

Cette visite se déroulera durant le mois de mars 2026. L'Autorité concédante contactera les candidats pour convenir d'un créneau ; ceux-ci devront par la suite adresser la liste nominative des personnes participant à la visite, dans la limite de 6 personnes.

Les candidats sont informés des modalités de visite suivantes :

- La visite des sites de Pagny et de Chalon-sur-Saône se déroulera sur une journée et la visite de Mâcon sur une demi-journée ;
- Les échanges entre les représentants du candidat et le ou les représentants de l'Autorité concédante seront limités à la seule prise de connaissance du site et, le cas échéant, à la compréhension de la conception et du fonctionnement des installations existantes, sans que ne soit délivrée aucune autre information dont l'objet serait autre que la seule description physique et fonctionnelle du site et des installations ;
- Les éventuelles questions que pourraient susciter cette visite devront suivre la procédure prévue à l'article 6.3 du Règlement de la consultation ;
- Compte tenu de l'organisation d'une visite des sites, les candidats seront réputés connaître les lieux. En conséquence, ils ne pourront élever aucune réclamation, ni former aucune demande d'indemnisation fondée sur une méconnaissance alléguée des installations ;
- Les participants à la visite signeront une feuille de présence sur une trame préparée par l'Autorité concédante et se verront remettre une attestation de visite dont l'original sera conservé par l'Autorité concédante.

Article 4 Organisation de la consultation

4.1 Déroulement de la procédure

Les dossiers de candidatures ont été déposés avant la date prévue le 15 janvier 2026 à 17h.

Après analyse des candidatures, l'Autorité concédante a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les candidats admis à présenter une offre ont été invités à télécharger par voie électronique le dossier de la consultation sur le profil acheteur dont fait partie le présent Règlement de la consultation, afin de présenter une offre.

Une fois les offres remises, l'autorité habilitée à signer le contrat pourra organiser une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

La négociation pourra se faire par écrit, par échange de courriels, par des réunions en présentiel ou en visioconférence qui donneront lieu à compte-rendu. Elle portera sur tous les éléments de l'offre, dans les limites prévues par les textes en vigueur.

La négociation pourra se faire en une ou plusieurs phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution définis à l'Article 9 du présent Règlement de la consultation.

Les soumissionnaires invités à la négociation seront informés de la date et de l'heure précises de la négociation par courrier d'invitation à la négociation. Ce courrier sera transmis sur la plateforme des achats de l'Etat après analyse des offres initiales réalisée sur la base des critères de sélection des offres figurant à l'Article 9 du présent Règlement. Les séances de négociations auront lieu en présence de représentants de l'Autorité concédante, le cas échéant, assistés de leurs conseils, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les soumissionnaires seront reçus séparément et la (ou les) séances de négociation se dérouleront en langue française.

Les négociations ne constituent en aucun cas un droit pour les soumissionnaires.

Les soumissionnaires demeurent tenus par leur offre initiale pendant toute la durée de sa validité.

Lorsqu'il estime que les discussions sont parvenues à leur terme, l'Autorité concédante adresse aux soumissionnaires, par tout moyen permettant de prouver leur date de réception, une invitation à remettre une nouvelle offre finale. Cette dernière sera remise à une date et une heure identique pour tous les soumissionnaires.

Toute proposition transmise au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

Les offres finales sont analysées selon les mêmes critères que ceux définis à l'Article 9 pour un classement final.

L'opérateur économique choisi, sera le soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante, sur la base des critères de sélection fixés au présent Règlement de la consultation.

Les soumissionnaires dont l'offre ne sera pas retenue en seront informés par l'Autorité concédante après approbation du choix de l'attributaire.

4.2 Planning prévisionnel

Le calendrier de la procédure indiqué ci-après est fourni aux soumissionnaires à titre purement indicatif et n'engage en aucune façon l'Autorité concédante quant au respect des dates qui y figurent, ces dernières pouvant être modifiées :

VISITE OBLIGATOIRE DU SITE	MARS 2026
----------------------------	-----------

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES INITIALES	15/05/2026
ANALYSE DES OFFRES INITIALES	MAI 2026
PHASE DE NÉGOCIATION	JUIN-JUILLET 2026
DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES FINALES	SEPTEMBRE 2026
MISE AU POINT	OCTOBRE 2026
DÉSIGNATION DE L'ATTRIBUTAIRE PRESSENTI	NOVEMBRE 2026
SIGNATURE DU CONTRAT	DÉCEMBRE 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT	01/01/2027

4.3 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 365 jours calendaires, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, étant précisé que ce délai s'applique aux offres initiales et aux offres finales.

Le cas échéant, l'Autorité concédante se réserve la faculté de demander au(x) soumissionnaire(s) concerné(s) la confirmation de leur accord pour proroger le délai de validité de leur(s) offre(s), pour finaliser la procédure.

Article 5 Modalités et condition de participation des candidats

5.1 Forme des groupements candidats

La composition du groupement candidat, telle qu'elle a été constituée au stade du dépôt des candidatures, ne pourra en principe être modifiée, c'est-à-dire qu'elle ne pourra ni s'adjoindre un nouveau membre, ni supprimer l'un de ses membres.

Par exception et sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité concédante, il sera admis si ces changements sont justifiés comme étant favorables aux intérêts de l'Autorité concédante :

- que le groupement ainsi modifié continue de présenter des capacités et garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature ;
- qu'en cas d'adjonction d'un nouveau membre ce dernier ne tombe dans aucun des cas d'exclusion prévus par le code de la commande publique.

A cet effet, la demande d'agrément devra être présentée par écrit, accompagnée :

- de l'ensemble des documents requis au titre des candidatures par l'avis de concession et du Règlement de la consultation (phase candidatures) ;
- de tout autre élément nécessaire à l'instruction de la demande de modification ;

- d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'ont été prises toutes dispositions requises permettant (i) de garantir la sécurité de la procédure de passation, notamment le respect des règles de mise en concurrence et (ii) le maintien de capacités et de garanties au moins équivalentes à celles qui avaient conduit à retenir sa candidature.

L'Autorité concédante pourra solliciter tout renseignement complémentaire.

L'Autorité concédante fera connaître sa décision dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception d'un dossier complet.

La modification de la composition du groupement titulaire après la signature du contrat de concession sera régie par le contrat lui-même.

5.2 Cas d'exclusion

Lorsqu'un candidat est, au cours de la procédure, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'Autorité concédante de ce changement de situation.

L'Autorité concédante exclut alors le candidat de la présente consultation pour ce motif, conformément aux dispositions de l'article L. 3123-15 du code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le motif d'exclusion de la consultation concernant un seul des membres, l'Autorité concédante exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la consultation.

5.3 Engagement des candidats pendant la procédure de consultation

Les candidats s'engagent à ne pas prendre contact avec un représentant, agent, un conseil de l'Autorité concédante ou toute autre personne concernée dans un but d'influer sur le processus décisionnel ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur conférer un avantage indu.

5.4 Langue

Tous les documents fournis par les candidats au cours de la consultation doivent être rédigés en langue française, le cas échéant sous forme d'une traduction certifiée. Les documents rédigés dans une autre langue ou ne faisant pas l'objet d'une traduction certifiée ne seront pas pris en considération.

De même, tous les échanges, écrits ou oraux, en ce compris les séances de négociations, entre l'Autorité concédante, ses représentants et conseils et les candidats se dérouleront en langue française.

Article 6 **Dossier de consultation des entreprises**

6.1 **Contenu du dossier de consultation remis aux candidats**

Le dossier de consultation remis aux candidats admis à présenter une offre comporte :

- Le présent Règlement de la consultation et les pièces suivantes :
 - Pièce Annexe 1 : Le guide de rédaction des offres ;
 - Pièce Annexe 2 : Le dossier technique ;
 - Annexe 00 : Liste des annexes
 - Annexe 01 : Descriptif des ports
 - Annexe 01.1 : Chalon-sur-Saône
 - Annexe 01.2 : Mâcon
 - Annexe 01.3 : Pagny
 - Annexe 02 : Statistiques de trafics
 - Annexe 03 : Liste des engins de manutention
 - Annexe 04 : Comptes des concessions
 - Annexe 04.1 : Chalon-sur-Saône
 - Annexe 04.2 : Mâcon
 - Annexe 04.3 : Pagny
 - Annexe 05 : Personnel des concessions
 - Annexe 06 : Diagnostics
 - Annexe 06.1 : Diagnostics bâtementaires
 - Annexe 06.2 : Diagnostics environnementaux
 - Annexe 06.3 : Diagnostics voirie et plateforme
 - Annexe 06.4 : Diagnostics quais
 - Annexe 06.5 : Diagnostics voies ferrées
 - Annexe 06.6 : Réseaux
 - Annexe 07 : Travaux réalisés par le concessionnaire sortant
 - Annexe 08 : Programme travaux autorité concédante
 - Annexe 09 : Règlement d'exploitation
 - Annexe 10 : Grilles tarifaires
 - Annexe 11 : Ciste des biens
 - Annexe 12 : Contrats d'exploitations
 - Annexe 13 : Plan des périmètres concédés
 - Annexe 14 : Autorisations d'urbanisme
 - Annexe 15 : Relevés bathymétriques
 - Annexe 16 : Amodiations
 - Annexe 17 : Projet stratégique
 - Annexe 18 : Programme travaux concessionnaire
 - Annexe 18.1 : étude sommaire quai Mâcon
 - Annexe 18.2 : étude sommaire quai Chalon
 - Annexe 19 : Indicateurs de suivi
 - Annexe 20 : Répartition Gros Entretien et Renouvellement
 - Pièce Annexe 3 : Le formulaire financier ;
- Le projet de contrat et les annexes suivantes :
 - Annexe 20 : Modèle de garantie de bonne exécution ;

- Annexe 22 : Modèle de garantie de bonne exécution du Programme prévisionnel d'investissement ;
 - Annexe 23 : Modèle de garantie de remise en l'état des biens.
- L'avis de concession, l'avis de concession rectificatif et le Règlement de la consultation en phase candidatures.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude (nombre de documents et nombre de pages de chaque document) du dossier au regard de la liste des documents ci-avant précisée.

Les pièces du dossier de consultation ne peuvent être utilisées que dans le cadre et aux seules fins de la présente consultation.

6.2 Mise à disposition du dossier de consultation pour la phase offres

Les documents sont gratuitement mis à disposition des candidats admis à remettre une offre sur la plateforme de dématérialisation, via le lien suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Seuls les candidats admis à remettre une offre ayant téléchargé le dossier de consultation après identification sont informés des éventuelles modifications qui y sont apportées.

6.3 Renseignements complémentaires

L'Autorité concédante se réserve le droit d'envoyer aux candidats admis à remettre une offre et ayant retiré le dossier de consultation pour la phase offres, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres (étant précisé que ce délai s'applique aux offres initiales et aux offres finales), des renseignements complémentaires soit à son initiative soit à la suite de questions posées par un candidat.

Les candidats souhaitant obtenir tout renseignement complémentaire qui leur serait nécessaire pour présenter leur dossier doivent poster une question sur la plateforme au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres (étant précisé que ce délai s'applique aux offres initiales et aux offres finales).

Les renseignements complémentaires sont transmis par l'Autorité concédante exclusivement sur la plateforme sous l'url :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Seuls les candidats ayant téléchargé le dossier de consultation après identification seront informés et invités à télécharger les nouveaux documents.

Aucun renseignement ne sera donné par téléphone ou par courriel.

6.4 Modifications de détail et renseignements complémentaires

L'Autorité concédante se réserve la faculté d'apporter des compléments ou des modifications au dossier de consultation. Il pourra, éventuellement, soit communiquer aux candidats, soit leur permettre de consulter, divers documents qu'il jugera utile pour la bonne information des

candidats. Ces pièces sont mises à disposition des soumissionnaires au format informatique par voie électronique, via la plateforme de dématérialisation susvisée.

Ces modifications seront envoyées (date d'envoi) aux candidats au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres (étant précisé que ce délai s'applique aux offres initiales et aux offres finales). Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

L'Autorité concédante se réserve en outre la possibilité, à tout moment de la procédure, de reporter la date limite fixée pour la remise des offres, en ce compris pour un motif qui ne serait pas lié à des modifications apportées au contenu du dossier de candidatures.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 7 **Présentation des offres**

Les offres des candidats seront présentées conformément aux prescriptions du guide de rédaction des offres (en termes de numérotation de cadres de réponses, du nombre de pages, etc.) et comporteront l'ensemble des notes et propositions prévues par ce document.

Le guide de rédaction des offres – annexé au présent Règlement de la consultation – constitue le cadre unique et impératif de la présentation des offres des candidats, en ce compris le contrat complété. Ces dernières devront donc :

- Comprendre l'ensemble des notes, études et chiffrages prévus par ce document ;
- Respecter les prescriptions de forme qu'il prévoit (format des documents, limitation de pages etc.) ;
- Respecter les intitulés et numérotations prévues dans le guide concernant les notes devant être jointes à l'offre.

La monnaie de référence sera l'euro et la proposition financière des candidats sera exprimée soit en euros courants, soit en euros constants, soit les deux selon les indications du guide et précision sera faite par les candidats.

Article 8 **Condition d'envoi ou de remise des plis**

8.1 Remise des offres

Les dates et heures limites de dépôt des offres sont indiquées en entête du présent Règlement de la consultation.

Tout pli reçu postérieurement aux dates et heure limites sera automatiquement retourné sans avoir été ouvert.

Les plis ne pourront être remises que sous forme électronique à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires peuvent faire parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (clé USB).

8.2 Copie de sauvegarde

Cette copie doit être transmise sous pli scellé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, à l'adresse suivante :

**Voies Navigables de France
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 Béthune Cedex**

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et portera la mention :

**« NE PAS OUVRIR
Offre pour la concession d'outillage public des ports fluviaux de Chalon-sur-
Saône, Mâcon et Pagny
Copie de sauvegarde »**

L'enveloppe intérieure portera le nom et l'adresse du soumissionnaire.

La copie de sauvegarde pourra être ouverte en cas de défaillance du système informatique qui supporte la dématérialisation ou lorsqu'un programme informatique malveillant (virus) est détecté dans l'offre électronique transmise par le soumissionnaire.

Il est souhaité que le soumissionnaire envoie une copie de sauvegarde sous une forme dématérialisée et sur un support physique électronique.

Les candidats doivent signer électroniquement les pièces de leur dépôt en présentant un certificat de signature électronique. Ce certificat doit être délivré par une autorité de certification accréditée et permettre de faire le lien entre une personne physique et le document signé électroniquement. L'outil de signature est fourni par la plateforme E-marchespublics.com. Cependant, l'entreprise peut utiliser son propre outil de signature.

Seuls les certificats RGS ** (niveau minimum) seront acceptés sur la plateforme. Ces certificats devront appartenir soit :

- A la liste tenue à jour par la DGME ;
- A la liste européenne tenue à jour par la commission européenne.

Attention : si le certificat n'est pas référencé sur les 2 listes ci-dessus, ou si le candidat utilise son propre outil de signature, celui-ci doit permettre la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement, en fournissant l'adresse du site Internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement, et l'adresse permettant d'accéder à l'outil de vérification. Ces informations doivent être fournies sur un document séparé.

Les formats de signature acceptés sont XADES, CADES, PADES, PKCS#7. Pour pouvoir faire une offre électronique, l'entreprise doit s'assurer de répondre aux prérequis techniques de la plateforme E-marchespublics.com (voir le site <http://www.e-marchespublics.com>).

Il est demandé aux soumissionnaires de respecter les recommandations suivantes :

- les formats des fichiers envoyés ne pourront être que : .doc / .rtf. / .pdf / .xls ;
- ne pas utiliser certains formats, notamment les “.exe”,
- ne pas utiliser certains outils, notamment les “macros” ;
- faire en sorte que la candidature et l’offre ne soit pas trop volumineuse ;
- tous les fichiers envoyés devront être traités préalablement à l’anti-virus, à charge de l’entreprise candidate. Les candidatures et les offres contenant des virus feront l’objet d’un archivage de sécurité.

Ces offres seront donc réputées n’avoir jamais été reçues et les soumissionnaires en seront informés dans les plus brefs délais.

Attention, un zip signé ne vaut pas signature de chaque document du zip, et une signature manuscrite scannée n’a pas d’autre valeur que celle d’une copie et ne peut remplacer la signature électronique.

La transmission doit pouvoir faire l’objet d’une date certaine de réception et d’un accusé de réception électronique. Tout pli transmis au-delà de la date et de l’heure limite de dépôt sera considéré comme hors délais.

Article 9 Critères d’attribution

Conformément aux articles L. 3124-5 et de l’article R. 3124-4 du code de la commande publique, l’Autorité concédante retiendra la meilleure offre – notée sur 100 points – au regard de son avantage économique global, sur la base des critères suivants :

#	Critères	Éléments d’appréciation	Pondération
1	Qualité et cohérence des projets de développement et d’exploitation des ports.	Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants : - Offre de service adaptée aux besoins des usagers ; - Politique tarifaire ; - Stratégie commerciale ; - Développement de services logistiques ; - Projet d’investissement ; - Politique d’entretien, maintenance, renouvellement ; - Organisation de l’exploitation ; - Stratégie proposée en termes d’actions de transfert modal.	45%
2	Robustesse financière de l’offre.	Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants : - Robustesse du modèle économique et financier - Engagements financiers des candidats pour mener à bien le projet de développement - Performance et cohérence du montage financier	15%

3	Niveau des engagements juridiques	Ce critère sera apprécié au regard du niveau de garantie juridique apporté par le candidat (tel que cela ressort notamment du projet de contrat amendé par le candidat), garant de sa capacité à exécuter le contrat à ses risques et périls, et de l'optimisation du partage des risques entre le candidat et l'Autorité concédante.	15%
4	Qualité du projet de développement durable, environnemental et social.	Ce critère sera apprécié au regard des éléments suivants : - Capacité à proposer une stratégie de verdissement des ports - Performance de la politique environnementale et de développement durable proposée par le candidat et capacité du candidat à communiquer à partir d'indicateurs fiables - Engagement du candidat en matière de politique sociale et de gestion des ressources humaines.	10%
5	Montant reversé au concédant	Ce critère vise à évaluer le partage de la valeur créée entre le candidat et le concédant, et sera apprécié au regard du montant de la valeur actualisée des flux financiers octroyés à l'Autorité concédante, telle que calculée dans les Cadres de réponses financiers	15%

Article 10 Communication

L'Autorité concédante s'engage à une discrétion totale concernant les documents ou informations qui lui seront remis par les soumissionnaires. Il s'engage à ne pas révéler aux autres soumissionnaires les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par l'un d'entre eux dans le cadre de la consultation sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Les soumissionnaires sont tenus de ne pas divulguer à des tiers le contenu de leurs offres, durant ou après leur élaboration.

Les documents rendus accessibles aux soumissionnaires au cours de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés ou diffusés à des tiers à d'autres fins que celles de répondre à la consultation.

Dans l'hypothèse où les soumissionnaires envisagent la transmission de ces documents à des tiers qu'ils entendent faire intervenir dans le cadre de la consultation, les soumissionnaires s'obligent à prendre toutes les dispositions requises pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité, et s'interdisent toute communication extérieure de ces documents.

Au terme de la consultation, l'Autorité concédante se réserve la faculté de demander à chacun des soumissionnaires ayant participé à la consultation de restituer ou de détruire tout ou partie de ces documents sans en conserver de copie (quel qu'en soit le support) et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers qui en ont eu communication fassent de même. S'il entend mettre en œuvre cette faculté, l'autorité concédante adresse aux soumissionnaires la liste des documents concernés par cette obligation.

Article 11 **Propriété intellectuelle**

Les propositions présentées par les soumissionnaires demeurent leur propriété intellectuelle.

Aucune indemnité, aucun droit de remboursement de frais ne sera alloué aux soumissionnaires au titre des études et projets présentés.

Article 12 **Abandon de la consultation**

L'Autorité concédante se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la procédure de consultation.

Dans cette éventualité, les candidats ayant retiré un dossier de consultation, de manière non anonyme, en seront informés par écrit, via la plateforme. Aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

Article 13 **Indemnités**

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité au titre de la participation à la présente procédure de publicité et de mise en concurrence.

Article 14 **Recours**

Avant la conclusion du contrat, la présente consultation peut faire l'objet d'un référé précontractuel dans les conditions des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative. A compter de la signature du marché, la présente consultation peut faire l'objet d'un référé contractuel dans les conditions des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut en outre être saisi d'un recours en contestation de la validité du marché dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, dans des conditions définies par le Conseil d'état dans sa décision « Département du Tarn-et-Garonne » du 4 avril 2014 (n°358994).

La juridiction compétente est :

Tribunal administratif de Dijon
22, rue d'Assas - 21016

<https://dijon.tribunal-administratif.fr/>

Téléphone : 03 80 73 91 00

Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr

Article 15 Pièces Annexes

Pièce Annexe 1 : Le guide de rédaction des offres

Pièce Annexe 2 : Le dossier technique

Pièce Annexe 3 : Le formulaire financier